

M. STEARNS: Les inspections de la chaudière qui se font déjà ne sont-elles pas utiles?

M. GRAY: Je pense qu'on ne pourrait inspecter les tubes à l'intérieur du réacteur. L'inspecteur ne peut entrer pour les inspecter.

M. STEARNS: S'ils les assurent, je voudrais savoir s'ils leur appliquent un facteur de sécurité.

M. BEST: A titre de renseignement, qui les assure?

M. GRAY: Je regrette. Je n'ai pas ce renseignement ici.

M. BEST: Pourriez-vous nous le fournir plus tard?

M. GRAY: Y a-t-il une société d'inspection de chaudières?

M. McILRAITH: Oui.

M. GRAY: Je crois que c'est cette société d'inspection. Sinon, je vous donnerai le renseignement à la prochaine séance.

M. STEARNS: Dans ce cas, avant d'assurer, ils se doivent de connaître ce détail. Ils peuvent vous dire si un facteur de sécurité de trois ou de un est assurable ou bien s'ils ont le facteur de sécurité idéal.

M. GRAY: Pour aller un peu plus loin, il a été question d'un organisme régulateur indépendant. Si vous le désirez, je pourrais déposer l'autorisation obtenue de la Direction de l'inspection des chaudières, du ministère du Travail, à Toronto. C'est pour le NPD. Je pourrais en donner lecture si c'est ce que vous voulez, mais c'est un document considérable.

M. NUGENT: Est-il nécessaire qu'il entre dans tous ces détails sur la sécurité par rapport aux autres centrales nucléaires?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, je pense que la question est pertinente et je suis certain que M. Gray saura donner la réponse.

M. NUGENT: On nous a déjà dit qu'en Angleterre, ces organismes ont la responsabilité de s'assurer que le facteur de sécurité est pris en considération, et que les épreuves ont été faites sous la surveillance de la Direction de l'inspection des chaudières. Certains membres du comité ont peut-être encore des doutes, mais pour ma part, je pense que le facteur de sécurité est amplement démontré et je ne vois pas pourquoi nous attarder sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Gray a raison d'insister sur le facteur de sécurité parce que c'est un aspect de la question qu'un témoin entendu aujourd'hui et auparavant a critiqué.

M. GRAY: Je viens de remettre au secrétaire une copie du texte soumis par la *Canadian General Electric Company* et approuvé par le ministère du Travail de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que ce texte soit inséré dans le compte rendu des délibérations?

M. GRAY: Je pense que c'est matériellement impossible.

Le PRÉSIDENT: Serait-il satisfaisant que la copie en soit remise au secrétaire?

M. McILRAITH: Veut-on que le document soit déposé? Je me demande si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: M. Drysdale l'a demandé.

M. DRYSDALE: Je suis certain que s'il n'est pas déposé, M. Boyd va se trouver une raison pour demander s'il existe.

M. GRAY: Je tiens à signaler que même si nous, de l'A.E.C.L. et la *Canadian General Electric Company*, avons obtenu l'autorisation du ministère du Travail pour toutes les contraintes que nous utilisons, nous estimons que c'est